

Informations de base

2016/0062R(NLE)

NLE - Procédures non législatives

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: adhésion de l'Union européenne

Procédure d'accompagnement [2016/0062A\(NLE\)](#)

Procédure d'accompagnement [2016/0062B\(NLE\)](#)

Subject

4.10.09 Condition et droits de la femme

7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures

FEMM Droits de la femme et égalité des genres

Rapporteur(e)

KOHUT Łukasz (S&D)

KOKALARI Arba (EPP)

Rapporteur(e) fictif/fictive

ARŁUKOWICZ Bartosz (EPP)

PICIERNO Pina (S&D)

TOOM Jana (Renew)

RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya (Renew)

SPUREK Sylwia (Greens /EFA)

DE LA PISA CARRIÓN Margarita (ECR)

KANKO Assita (ECR)

ANDERSON Christine (ID)

FEST Nicolaus (ID)

BJÖRK Malin (The Left)

RODRÍGUEZ PALOP Eugenia (The Left)

Date de nomination

16/03/2022



16/03/2022

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	DALLI Helena	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
25/01/2023	Vote en commission		
02/02/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0021/2023	Résumé
14/02/2023	Débat en plénière		
15/02/2023	Décision du Parlement	T9-0047/2023	Résumé
15/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0062R(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Rapport intérimaire sous la procédure d'approbation
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2016/0062A(NLE) Procédure d'accompagnement 2016/0062B(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 107-p5 Règlement du Parlement EP 59
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ01/9/08352

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.351	16/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.709	08/12/2022	

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A9-0021/2023	02/02/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T9-0047/2023	15/02/2023	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)219	25/05/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KOKALARI Arba	Rapporteur(e)	FEMM	05/12/2022	Gömda Kvinnor
KOKALARI Arba	Rapporteur(e)	FEMM	29/06/2022	Ukrainian Embassy

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TOLLERET Irène	08/06/2022	attenti

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: adhésion de l'Union européenne

2016/0062R(NLE) - 15/02/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 469 voix pour, 104 contre et 55 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Une femme sur trois dans l'Union, soit près de 62 millions de femmes, a subi des violences physiques et/ou sexuelles tandis que plus de la moitié des femmes (55 %) dans l'Union ont été victimes de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l'âge de 15 ans. Les députés estiment qu'à son rythme actuel, l'Union aurait besoin d'environ 60 ans pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui suppose, comme condition préalable, l'éradication de la violence fondée sur le genre.

Adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul

Le Parlement s'est félicité que la Commission ait proposé, le 4 mars 2016, l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul, à savoir **l'instrument juridiquement contraignant le plus complet au niveau international** sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique.

Tout en saluant la signature de la convention d'Istanbul par l'Union européenne le 13 juin 2017, les députés regrettent que, six ans plus tard, l'Union n'ait toujours pas ratifié la convention à cause du refus de quelques États membres au Conseil de l'Union européenne. Le Conseil est exhorté à **ne pas retarder plus longtemps l'adhésion de l'Union** à la convention d'Istanbul, laquelle devrait être considérée comme la norme minimale à suivre pour éradiquer la violence fondée sur le genre.

Droit à un avortement sûr et légal

Condamnant fermement toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et des personnes LGBTIQ+, le Parlement a affirmé que le refus d'accorder des services liés à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, y compris le droit à des solutions d'avortement licites et sans risques, constitue une forme de violence à l'encontre des femmes et des filles.

Les députés ont condamné le fait que, dans certains États membres, les droits sexuels et génésiques des femmes, en particulier le droit à un avortement sûr et légal, sont constamment menacés. Ils ont salué les initiatives de certains États membres, comme la France, visant à inscrire le droit à l'avortement dans leur Constitution et ont demandé que le droit à un avortement sûr et légal soit inscrit dans la **charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne.

Assurer la bonne application de la Convention

Le Parlement a invité la Commission à veiller à ce que la convention soit **pleinement intégrée au cadre législatif et politique de l'Union** et a demandé à tous les États membres de veiller à la pleine application, dans leurs lois et leurs politiques nationales, des mesures découlant de la convention. Il a condamné les tentatives de certains États membres de révoquer les mesures déjà prises afin d'appliquer la convention d'Istanbul et de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale.

Il est demandé à la Commission et aux États membres de faire référence à la définition de la violence à l'égard des femmes donnée par la convention d'Istanbul dans la législation pertinente.

Propositions concrètes pour la mise en œuvre

Le Parlement a demandé à la Commission et aux États membres de :

- traiter de manière appropriée, par des **moyens législatifs et non législatifs**, des questions telles que les droits de garde et de visite des enfants, les conséquences civiles des mariages forcés, la traque furtive, le déni des droits et le refus d'accès aux soins de santé en matière de procréation, et à protéger les victimes;

- **mettre en œuvre des mesures préventives**, y compris une prévention primaire renforcée de la violence sexiste à l'école, ainsi qu'une approche des services d'aide aux victimes et des mesures de protection pour les rescapés, telles qu'une aide financière, un soutien psychologique, des lignes d'assistance téléphonique, des refuges, l'accès au logement social et la possibilité de prendre congé pour faire face à une situation de violence intrafamiliale, ainsi que des mesures permettant d'aider les victimes à continuer de vivre à leur domicile en toute sécurité;

- mener des **campagnes d'information** sur la convention d'Istanbul et veiller à la mise en place de **formations**, de procédures et de lignes directrices appropriées, sensibles à la dimension de genre, ainsi que des mesures de soutien et de protection spécifiques, axées sur les victimes, à l'intention de tous les professionnels concernés, y compris ceux des forces de l'ordre, de la magistrature et du parquet.

Désinformation

Les députés ont condamné l'opposition croissante à la convention d'Istanbul dans certains États membres ainsi que les tentatives visant à dénigrer la convention et son incidence positive sur l'éradication de la violence fondée sur le genre. Tout en condamnant la tentative polonaise de se retirer de la convention d'Istanbul, le Parlement invité les autorités nationales à lutter contre la désinformation et à mener des campagnes de sensibilisation pour dissiper tout doute sur la convention et sur les avantages qu'elle comporte pour la société dans son ensemble.

Conclure d'urgence la ratification

Le Parlement a souligné qu'il n'existe aucun obstacle juridique empêchant le Conseil de procéder à la ratification de la convention, étant donné qu'une majorité qualifiée suffit pour l'adopter. Il a invité une nouvelle fois le Conseil à conclure d'urgence la ratification de la convention d'Istanbul par l'Union, sur la base d'une large adhésion et sans aucune restriction, et à encourager tous les États membres à la ratifier. Les six États membres restants ne l'ayant pas encore fait - à savoir la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie - sont appelés à ratifier la convention sans délai.

Les députés invitent la Commission à élaborer une **stratégie intégrale de l'Union** sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, stratégie qui devrait inclure un plan complet de prévention et de lutte contre toutes les formes d'inégalités entre les hommes et les femmes et intégrer toutes les initiatives de l'Union visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes.

Le Conseil est invité à activer la clause passerelle, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence fondée sur le genre comme l'un des domaines de **criminalité** énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: adhésion de l'Union européenne

2016/0062R(NLE) - 02/02/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres ont adopté le rapport intérimaire de Łukasz KOHUT (S&D, PL) et Arba KOKALARI (PPE, SE) sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Une femme sur trois dans l'Union, soit près de 62 millions de femmes, a subi des violences physiques et/ou sexuelles tandis que plus de la moitié des femmes (55 %) dans l'Union ont été victimes de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l'âge de 15 ans.

Les députés se félicitent que la Commission ait proposé, le 4 mars 2016, **l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul**, à savoir l'instrument juridiquement contraignant le plus complet au niveau international sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique.

Tout en saluant la signature de la convention d'Istanbul par l'Union européenne le 13 juin 2017, les députés regrettent que, six ans plus tard, l'Union n'ait toujours pas ratifié la convention à cause du refus de quelques États membres au Conseil de l'Union européenne. Le Conseil est exhorté à ne pas retarder plus longtemps l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul, laquelle devrait être considérée comme **la norme minimale à suivre pour éradiquer la violence fondée sur le genre**.

Le rapport condamne fermement toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et des personnes LGBTIQ+ et demande à la Commission de veiller à ce que la convention soit **pleinement intégrée au cadre législatif et politique de l'Union**.

Il est demandé à la Commission et aux États membres de:

- faire référence à la **définition** de la violence à l'égard des femmes donnée par la convention d'Istanbul dans la législation pertinente;
- traiter de manière appropriée, par des **moyens législatifs et non législatifs**, des questions telles que les droits de garde et de visite des enfants, les conséquences civiles des mariages forcés, la traque furtive, le déni des droits et le refus d'accès aux soins de santé en matière de procréation, et à protéger les victimes;
- mener des **campagnes d'information** sur la convention d'Istanbul et ses dispositions, ainsi que des programmes afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la convention;
- veiller à la mise en place de **formations**, de procédures et de lignes directrices, sensibles à la dimension de genre, ainsi qu'à des mesures de soutien et de protection spécifiques, axées sur les victimes, à l'intention de tous les professionnels concernés, y compris ceux des forces de l'ordre, de la magistrature et du parquet.

Le rapport insiste sur la responsabilité qui incombe aux États membres de **lutter contre l'impunité** dans les affaires de violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence sexiste, y compris la violence intrafamiliale, et de préserver la fonction dissuasive des sanctions et des poursuites. Il prend acte de l'important travail effectué par le GREVIO (organe d'experts indépendants) en ce qui concerne le suivi de l'application de la convention et demande à toutes les parties de suivre les recommandations adressées à chaque pays.

Compte tenu de l'importance du rôle joué par la convention d'Istanbul pendant la pandémie de COVID-19, les députés demandent l'élaboration d'un protocole de l'Union sur la violence à l'égard des femmes en temps de crise et dans les situations d'urgence.

Les députés condamnent fermement **l'instrumentalisation politique de la convention** par certains États membres ainsi que les tentatives visant à dénigrer la convention et son incidence positive sur l'éradication de la violence fondée sur le genre. Les États membres sont invités à **accélérer les négociations liées à la ratification et à l'application de la convention d'Istanbul**, et à condamner fermement toute tentative de revenir sur les mesures déjà prises en application de la convention d'Istanbul et visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Parlement devrait être pleinement associé au processus de suivi de la mise en œuvre de la convention après l'adhésion de l'Union à cette dernière.

Le rapport condamne également la tentative polonaise de se retirer de la convention d'Istanbul. Il invite les autorités nationales à **lutter contre la désinformation** et à mener des campagnes de sensibilisation pour dissiper tout doute sur la convention et sur les avantages qu'elle comporte pour la société dans son ensemble. Les six États membres restants ne l'ayant pas encore fait - à savoir la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie - sont appelés à ratifier la convention sans délai. Les députés invitent une nouvelle fois le Conseil à **conclure d'urgence la ratification de la convention d'Istanbul par l'Union**, sur la base d'une large adhésion et sans aucune restriction, et à encourager tous les États membres à la ratifier.

Les députés invitent la Commission à élaborer une **stratégie intégrale de l'Union** sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, stratégie qui devrait inclure un plan complet de prévention et de lutte contre toutes les formes d'inégalités entre les hommes et les femmes et intégrer toutes les initiatives de l'Union visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes.

Le Conseil est invité à activer la clause passerelle, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence fondée sur le genre comme l'un des domaines de **criminalité** énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE.

